

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du GERS



MAIRIE DE BOUCAGNERES

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 JANVIER 2024

Présents : Corinne ROUSSEAU, Fabrice CASTELLINI, Laurence DEGNY, Nicole CHAPPELET, Fernand SABATHIER, Roland BAGNAROSA, Thomas ESPERON, Marlyse CHRISTEN, Annie Claude MENGELL, Michael ZABOTTO

Secrétaire de séance : Michaël ZABOTTO

1/ Délibération : Projet de réhabilitation local associatif – Année 2024 Annule et remplace la délibération n° 14/2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à notre Diagnostic de Performance Energétique il a été établi qu'une PAC air/air fait basculer dans le gain énergétique de 40% sur l'énergie finale EF. L'architecte dans son étude avait chiffré des panneaux rayonnants.

Madame le Maire présente un nouveau devis de l'architecte DANIELLI avec cette modification. L'estimation provisoire du coût de l'opération s'élève à 94 708.75 € HT.

Afin de créer du lien social et de consolider les rencontres inter générationnelles, le projet consiste à aménager la salle des associations attenante à la salle polyvalente. En effet cela permettrait aux habitants jeunes et plus anciens de se retrouver dans un lieu commun.

Cette salle pourrait également servir aux associations de la commune : association de pétanque, association de chasse et association de couture et **aux associations intercommunales** : club des marcheurs d'autres communes qui demandent régulièrement à pouvoir utiliser la salle, clubs sportifs lors de l'utilisation du terrain multisports.

Cet équipement serait utile au Regroupement Pédagogique Intercommunal Orbessan-Ornézan. Les institutrices et le service à l'enfance VAL DE GERS pourraient utiliser cette

salle dans le cadre de sorties scolaires et dans le cadre de l'utilisation de notre aire de jeu et notre complexe multisport.

De plus, la commune souhaite insérer son projet dans un environnement paysager écologique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le projet de réhabilitation du local associatif pour une estimation provisoire du coût de l'opération à 94 708.75 € HT
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer la modification des dossiers de demande de subventions envoyés auprès de l'Etat (DETR), le Département (DSR), la Région (rénovation énergétique)

**2 / Délibération : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. –
Projet réhabilitation local associatif – Année 2024 –
Annule et remplace la délibération n° 15/2023**

VU la délibération n° 1/2024 du 31 janvier 2024 acceptant le projet de réhabilitation du local associatif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise que ces travaux peuvent bénéficier d'aide de l'Etat au titre de la DETR au programme 2024, et demande aux membres présents de :

- L'autoriser à procéder à la demande de subvention auprès de l'Etat ;
- L'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier.

Où cet exposé et après échange de vue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, programme 2024, au taux de 40% sur une base de 94 708.75 € HT qui correspond à l'estimation provisoire du coût de l'opération.
- DIT que la dépense sera inscrite sur les BP 2024, article 2131 – Section investissement
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**3 / Délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gers. –
Projet réhabilitation local associatif – Année 2024 –
Annule et remplace la délibération n° 16/2023**

VU la délibération n° 1/2024 du 31 janvier 2024 acceptant le projet de réhabilitation du local associatif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise que les dépenses éligibles au projet concernant uniquement les dépenses relatives à la rénovation énergétique (basées sur les préconisations du DPE) pour un montant de 28 039.50 € + le prorata du Maître d'œuvre (3 645.14 €). Notre demande

sera basée sur un montant global de 31 684.64 € HT et peut bénéficier d'aide du Conseil Départemental du Gers au titre de la Dotation Solidarité Rurale au programme 2024, et demande aux membres présents de :

- L'autoriser à procéder à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental ;
- L'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier.

Ouï cet exposé et après échange de vue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la Dotation Solidarité Rurale, programme 2024, au taux de 10% sur une base de 31 684.64 € HT qui correspond à l'estimation provisoire du coût de l'opération.
- DIT que la dépense sera inscrite sur les BP 2024, article 2131 – Section investissement
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

4 / Délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Régional occitanie au titre de la rénovation énergétique – Projet réhabilitation local associatif – Année 2024 - Annule et remplace la délibération n° 17/2023

VU la délibération n° 1/2024 du 31 janvier 2024 acceptant le projet de réhabilitation du local associatif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise que ces travaux peuvent bénéficier d'aide du Conseil Régional d'Occitanie au titre de la rénovation énergétique au programme 2024, et demande aux membres présents de :

- L'autoriser à procéder à la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Occitanie ;
- L'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier.

Ouï cet exposé et après échange de vue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Occitanie au titre de la rénovation énergétique, programme 2024, au taux de 25% sur une base de 94 708.75 € HT qui correspond à l'estimation provisoire du coût de l'opération.
- DIT que la dépense sera inscrite sur les BP 2024, article 2131 – Section investissement
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

5 / Délibération : Plan de financement prévisionnel - Projet réhabilitation local associatif – Année 2024 - Annule et remplace la délibération n° 18/2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Madame le Maire expose que le projet de réhabilitation du local associatif dont le coût prévisionnel s'élève à 94 708.75 € HT est susceptible de bénéficier de subventions.

Le plan de financement de cette opération, serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
- Démolitions / Gros œuvre :	18 872.00 €	D.E.T.R. (40%)	37 883.50 €
- Menuiseries intérieures/extérieures :	9 294.00 €	Département (10%)	3 168.00 €
- Plâtrerie :	5 360.00 €	REGION (25%)	23 677.19 €
- Carrelage :	3 817.00 €	AUTOFINANCEMENT (25%)	29 980.06 €
- Peintures/sols souples :	3 573.50 €		
- Electricité – CFO/CFA :	7 320.00 €		
- Plomberie/Sanitaires/Ventilation Chauffage	16 550.00 €		
-Matériel de cuisine :	15 000.00 €		
-Ingénierie/Autres :	14 922.25 €		
TOTAL : 94 708.75 € HT		TOTAL : 94 708.75 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus

6 / Délibération : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics

Exposé

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et/ ou selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'Etat ou hospitaliers, **à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 janvier 2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime au prorata du nombre d'heures hebdomadaires dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00